

Commune de MEYTHET
Arrêté de Protection de Biotope
du Bois des Côtes-Marais de Côte Merle



**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Savoie**

Cité Administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE DDAF/2007/SEGE/n° 118

- VU** les articles L 200-1, L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement et des articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,
- VU** la délibération du conseil municipal de Meythet du 18 septembre 2006
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 19 avril 2007
- VU** l'avis de l'agence départementale de l'ONF de Haute-Savoie du 28 juin 2007
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 27 septembre 2007

- Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;
- Considérant que l'ensemble naturel **du marais de Côte Merle et du Bois des Côtes** constitue un biotope très riche car abritant de nombreuses espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional :
 - ❖ animaux : écrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*, lézard vert *Lacerta viridis*, couleuvre à collier *Natrix natrix*, rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*, gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*, verdier d'Europe *Carduelis chloris*, épervier d'Europe *Accipiter nisus*, salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, triton palmé *Triturus helveticus*, grenouille rousse *Rana temporaria* ;
 - ❖ végétaux : liparis de Loesel *Liparis loeselii*, rossolis à longues feuilles *Drosera longifolia*, petite utriculaire *Utricularia minor*
- Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan de la diversité des milieux (4 habitats d'intérêt européen), que sur son rôle dans la régulation hydrologique (pouvoir tampon) et l'épuration des eaux ;
- Considérant que le bas-marais alcalin tufeux fait partie d'une entité écologique plus vaste : le Bois des Côtes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais de Côte Merle et du Bois de la Côte sur la commune de MEYTHET, parcelles cadastrales section n° AC 132, 133 partie, 138, 139, 178, 179, 180.(cf. plan annexe).

ARTICLE 2

Dans l'ensemble de la zone, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site.

Il est interdit d'introduire des espèces végétales et animales exotiques. Il est interdit de porter atteinte à la végétation et de perturber intentionnellement les peuplements animaux.

ARTICLE 3

Dans l'ensemble de la zone, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement et captage pouvant affecter l'alimentation hydrique du marais (sauf exception article 4).

ARTICLE 4

Dans l'ensemble de la zone, le Préfet de la Haute-Savoie autorise la commune de MEYTHET de mettre en œuvre les travaux de gestion du site pour maintenir sa diversité écologique en application du programme de gestion validé par le comité de pilotage prévu à l'article 5 et porté à la connaissance du Préfet comprenant entre autres :

- ❖ un programme de gestion du marais
- ❖ un plan d'aménagement forestier proposé par l'Office National des Forêts

ARTICLE 5

Un comité de pilotage multi-acteurs chargé du suivi, autorisé par le Préfet ou son représentant, sera mis en place par la commune de MEYTHET. Il aura pour rôle de valider le programme de gestion et d'assurer sa mise en œuvre.

ARTICLE 6

Dans l'ensemble de la zone, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins de gestion écologique du site ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 7

Dans l'ensemble de la zone, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature que ce soit, sont interdites. Le campement et le bivouac sont interdits.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8

Des panneaux d'information portant la mention "*Biotope protégé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2007*" seront disposés autour du site.

ARTICLE 9

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de MEYTHET et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 10

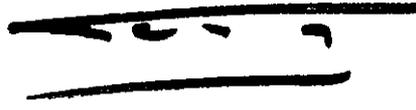
Conformément au Code de l'Environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté seront punies de peines prévues par l'article R-415-1.

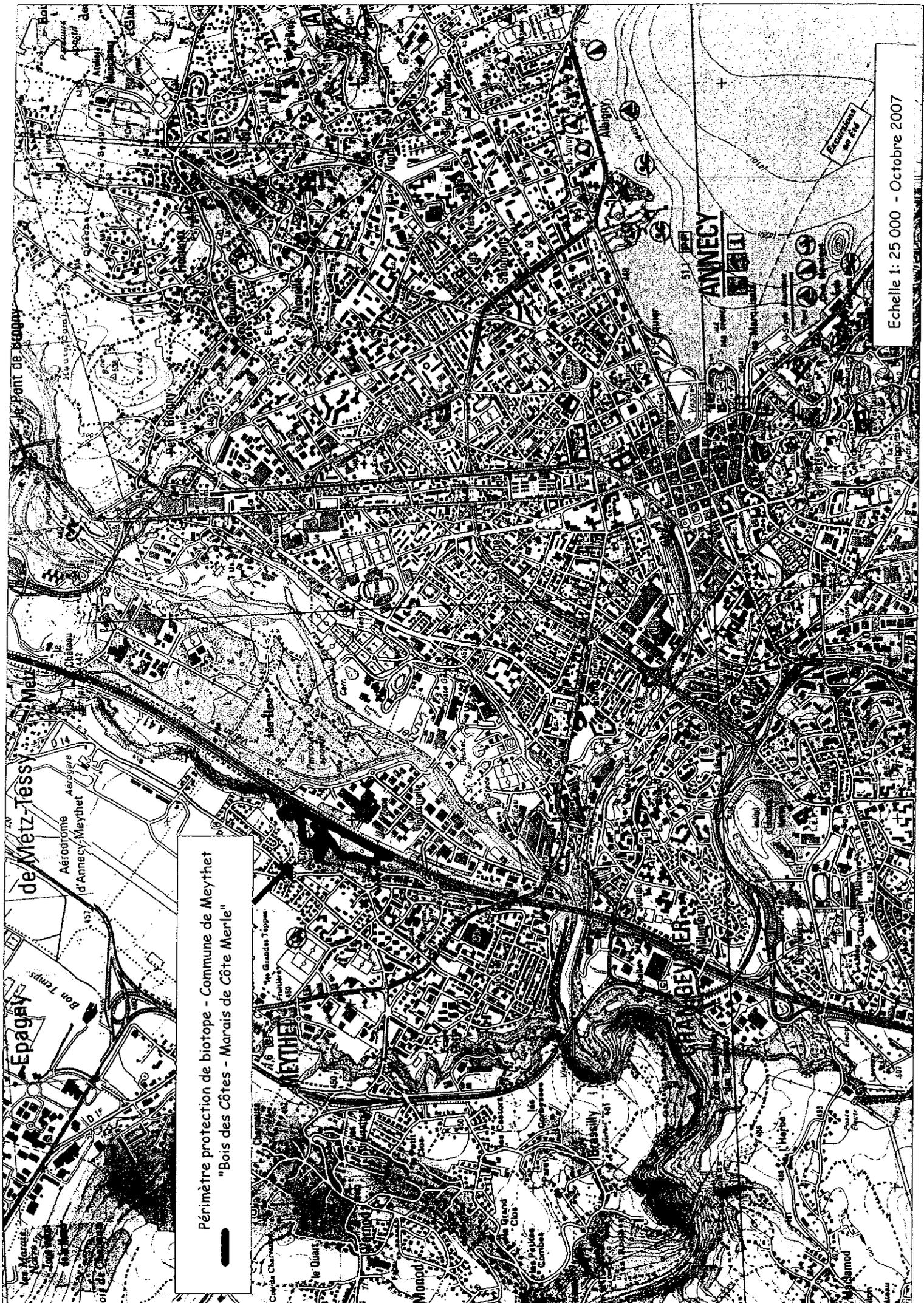
ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de MEYTHET, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Sauvegarde des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 5 OCT. 2007

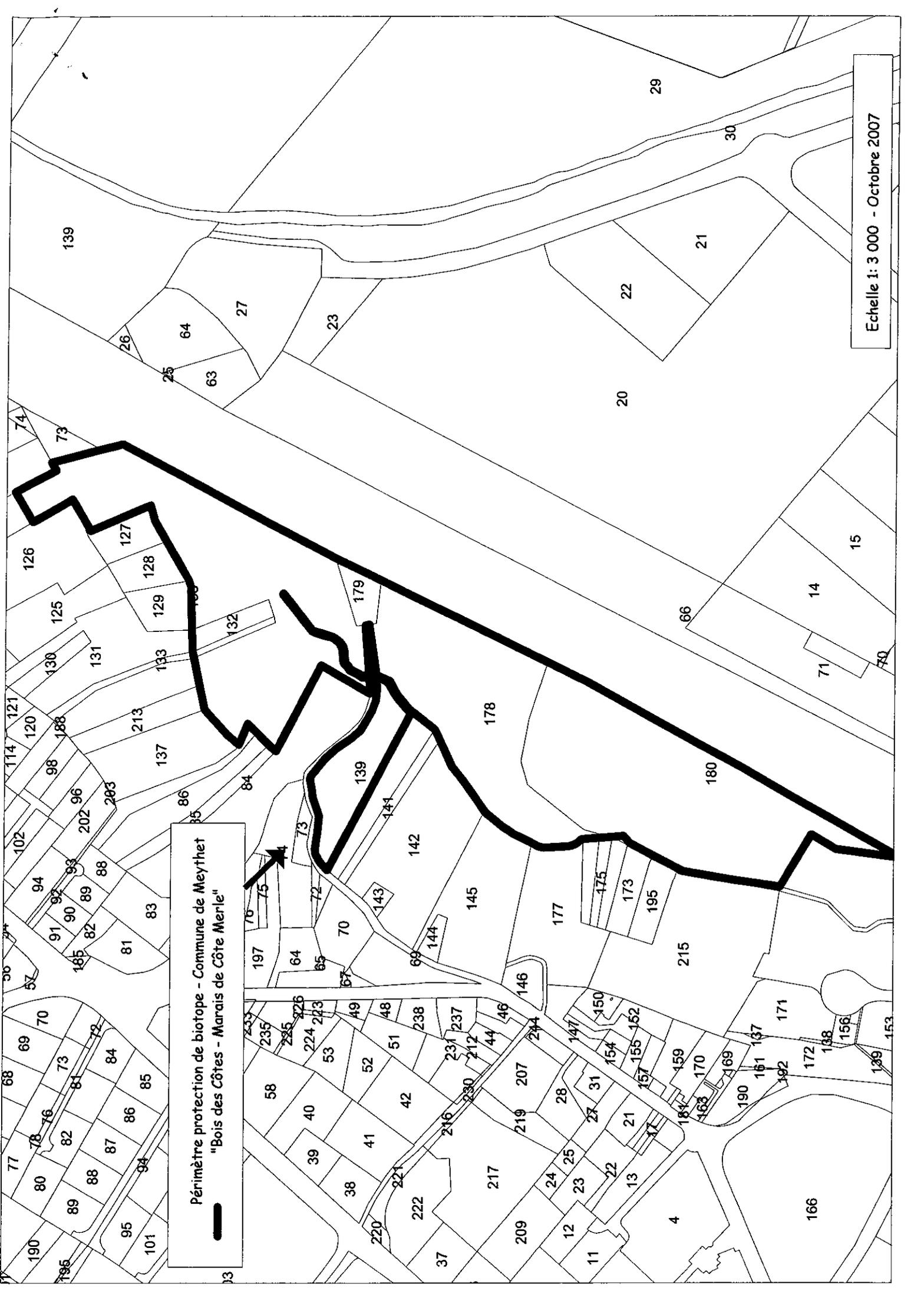
Pour le ~~Préfet~~ LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Dominique FETROT



— Périmètre protection de biotope - Commune de Meyrthet
— "Bois des Côtes - Marais de Côte Merle"

Echelle 1: 25 000 - Octobre 2007



— Périmètre protection de biotope - Commune de Meyrthet
"Bois des Côtes - Marais de Côte Merle"

Echelle 1:3 000 - Octobre 2007